

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle du conseil de la MRC Les Moulins, située au 710, boulevard des Seigneurs à Terrebonne, le seize juin deux mille quinze, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet.

Sont présents lors de l'adoption du règlement mesdames Marie-Josée Beaupré et Claire Messier, ainsi que messieurs Guillaume Tremblay, Paul Asselin, Réal Leclerc, Stéphane Berthe, Clermont Lévesque, Roger Côté, Frédéric Asselin, Bertrand Lefebvre, Don Monahan et Gabriel Michaud.

RÈGLEMENT #97-33R-4

Règlement modifiant le règlement n° 97-33R
relatif au schéma d'aménagement révisé de la
MRC Les Moulins afin d'ajuster certaines
normes relatives aux résidences situées en
bordure de rues privées ou sur des lots enclavés

CONSIDÉRANT QUE le règlement 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2 de la MRC Les Moulins est entré en vigueur le 18 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins a adopté le règlement #97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins et que celui-ci est en vigueur depuis le 10 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins peut modifier son schéma d'aménagement en suivant les dispositions prévues aux articles 48 à 53.11 et 53.11.4 à 53.11.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins juge opportun de corriger une problématique concernant des propriétés, situées à l'intérieur des périmètres urbains, qui sont adjacentes à des rues ne répondant pas aux conditions liées à l'émission de permis de construire actuellement inscrites au document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins désire également corriger une problématique liée à d'éventuelles reconstructions suivant un sinistre pour des propriétés déjà existantes et situées sur des lots enclavés à l'intérieur des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a adopté le projet de règlement #97-33R-4 et donné l'avis de motion pour l'adoption du présent règlement lors de la séance du conseil du 10 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de consultation sur les projets de règlement de modification du schéma d'aménagement de la MRC Les Moulins a tenu une consultation publique sur le projet de règlement #97-33R-4 le 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire signifiait, dans son avis préliminaire daté du 6 mai 2015, que le projet de règlement #97-33R-4 respectait les orientations gouvernementales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Josée Beaupré, appuyée par M. Don Monahan, et résolu unanimement:

QUE le règlement 97-33R-4 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement peut être cité sous le titre « **Règlement modifiant le règlement n° 97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin d'ajuster certaines normes relatives aux résidences situées en bordure de rues privées ou sur des lots enclavés** ».

ARTICLE 3

Le chapitre I *Dispositions interprétatives* du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifié par l'ajout, à l'endroit approprié selon l'ordre alphabétique, des termes et définitions suivantes :

« **Lot enclavé**

Lot n'étant pas adjacent à une rue et dont l'accès se fait par l'emprunt d'une voie, reconnue ou non par une servitude de passage, se trouvant sur une ou des propriété(s) voisine(s). »

« **Rue privée**

Voie de circulation pour véhicules motorisés qui est carrossable et aménagée dans une emprise appartenant à une personne ou un groupe de personnes autre qu'une autorité municipale ou gouvernementale. »

ARTICLE 4

La section 1.1 *Conditions à l'intérieur des périmètres d'urbanisation* du chapitre II du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifiée par l'abrogation du point 3 du premier paragraphe, qui se lit comme suit :

« 3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique »

et son remplacement par le texte suivant :

- « 3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. »

ARTICLE 5

La section 1.1.1 *Exceptions* du chapitre II du document complémentaire du SAR de la MRC Les Moulins est modifiée par l'ajout du point suivant :

- « c) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'égard d'une construction existante en date du 1^{er} janvier 2015 qui est située sur un ou des lots enclavés d'une même propriété et qui aurait été détruite par suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Marc Robitaille, Préfet

Daniel Pilon, Directeur général et
secrétaire-trésorier